



Aide-mémoire
**Rachat d'années
d'assurance**

Pour votre sécurité sociale

Rachat

(versements volontaires selon SVE Règlement de prévoyance, art. 15 al. 1

Conformément aux **dispositions légales**, l'institution de prévoyance peut permettre à l'assuré de racheter des années d'assurance jusqu'à hauteur des prestations réglementaires. Ces dispositions tiennent principalement compte des aspects fiscaux (empêcher les abus visant à réduire la charge fiscale, p.ex. en déduisant du revenu imposable le montant du rachat et en profitant plus tard d'un traitement fiscal privilégié lors du versement du capital).

L'objectif d'un rachat devrait être une amélioration de la couverture de prévoyance. Il s'agit, en l'occurrence, de combler les éventuelles «lacunes de prestations» résultant d'un nombre d'années de cotisations insuffisant, d'une augmentation de salaire ou d'un divorce, mais aussi d'une retraite anticipée.

Sont déterminants pour le calcul du montant de rachat maximal: l'âge de la personne assurée, le salaire assuré au moment du rachat, le plan d'épargne choisi (Plan de base, Plan Confort ou le Superplan) et les taux correspondant figurant sur le tableau ci-dessous (voir annexe au plan de prévoyance).

Somme de rachat maximal possible en pourcentage du salaire assuré selon l'âge
(Exemple Tableau Plan de base, plan de prévoyance Classic)

Age	Age	Ager			
25	14.8	39	277.4	53	681.0
26	29.9	40	300.2	54	716.9
27	45.3	41	323.6	55	753.5
28	61.0	42	349.8	56	790.9
29	77.0	43	376.6	57	829.0
30	93.4	44	404.0	58	867.9
31	110.0	45	431.8	59	907.5
32	129.5	46	460.3	60	948.0
33	149.4	47	489.3	61	989.2
34	169.7	48	518.9	62	1031.3
35	190.4	49	549.0	63	1074.3
36	211.5	50	579.8	64	1118.0
37	233.0	51	611.2	65	1162.7
38	255.0	52	645.7		

Exemple

	CHF
Age supposé au moment du rachat	46 ans
Taux de rachat selon le tableau Plan de base du plan de prévoyance Classic	460.3%
Salaire assuré	73 000
Capital-vieillesse maximal possible (460.3% de CHF 73 000) Avoir de	336 019
vieillesse existant	80 000
Rachat maximal	256 019

Points importants à prendre en considération en cas de rachat

Imputation partielle d'avoirs du pilier 3a

L'objectif est d'empêcher que la prévoyance fiscalement privilégiée ne soit doublée grâce à des rachats maximum dans le pilier 3a suivis d'un rachat complet dans le 2e pilier (possible pour d'anciens travailleurs indépendants ayant effectué pendant un certain temps des versements dans le pilier 3a au lieu du 2e pilier).

Imputation des comptes ou polices de libre passage

Une personne assurée disposant d'avoirs du 2e pilier dans une institution de libre passage ne peut pas simultanément procéder à des rachats fiscalement privilégiés dans cette même mesure auprès d'une institution de prévoyance (2e pilier). Cela concerne les assurés qui, depuis l'entrée en vigueur de l'art. 4 al. 2bis de la loi sur le libre passage, n'ont pas changé d'institution de prévoyance et qui, à l'occasion de leur dernière affiliation dans une institution de prévoyance sous l'ancien droit, n'étaient pas encore obligés de transférer leurs avoirs de libre passage.

Arrivée de l'étranger à compter du 1er janvier 2006

Etant donné qu'il est pratiquement impossible de savoir si la personne assurée à l'étranger disposait d'un régime de prévoyance équivalent à la prévoyance professionnelle suisse, le législateur a promulgué une disposition contre les abus à l'intention des personnes n'ayant encore jamais été assurées auprès d'une institution de prévoyance en Suisse. Dans ce cas, pendant **les cinq premières années** suivant leur entrée dans l'institution suisse, **la somme de rachat annuelle ne pourra excéder 20% du salaire assuré** tel que le définit le règlement de prévoyance. Si un changement de poste ou de caisse de pension survient pendant cette période, cette restriction sera également appliquée au prorata dans la nouvelle institution de prévoyance. Ce n'est qu'à échéance du délai de cinq ans qu'un rachat des prestations réglementaires complètes sera possible.

Rachat et versement anticipé pour l'acquisition d'un logement

Si les fonds de la prévoyance professionnelle ont été utilisés pour financer un logement destiné à l'usage personnel, le législateur exige qu'**avant tout rachat, le versement anticipé soit remboursé dans son intégralité**. Si, en raison de l'âge de l'assuré (trois ans avant la retraite), aucun remboursement légal n'est possible, les dispositions réglementaires de l'institution de prévoyance relatives à un rachat volontaire seront appliquées.

Des rachats ne peuvent être retirés sous forme de capital dans les trois années qui suivent.

Nous attirons votre attention sur le fait que selon la loi, le montant total des rachats, intérêts inclus, ne pourra pas être perçu sous forme de capital durant les trois années qui suivront (p.ex. versement anticipé EPL, à la retraite etc.). D'après un jugement du tribunal fédéral aucun prélèvement ne pourra même être perçu sous forme de capital durant les trois années qui suivront un rachat effectué. Autrement les impôts sur le revenu doit être remboursé. La personne assurée assume la responsabilité d'une éventuelle dette fiscale.

Divorce et rachat

En cas de divorce, l'avoir de vieillesse acquis pendant la durée du mariage sera partagé. Si le montant du rachat provient de la «participation aux acquêts» (p.ex. économies provenant du salaire), ce montant sera partagé au prorata.

Rachat après un divorce

Un rachat volontaire d'un montant correspondant au capital de prévoyance cédé à l'époux divorcé est possible à tout moment. Il n'est pas soumis au délai suspensif de trois ans appliqué pour les retraits sous forme de capital. Néanmoins un versement anticipé d'un tel rachat peut impliquer éventuellement de conséquences fiscales.

Vous vous intéressez à un rachat – comment procéder?

Votre certificat de prestations personnel vous indique si votre avoir de vieillesse comporte des lacunes pouvant être comblées par un rachat volontaire à la rubrique «Versements volontaires maximum possibles». Vous y trouverez également le nom et l'adresse du conseiller ou de la conseillère que vous pouvez contacter si vous souhaitez obtenir une confirmation écrite du montant maximum de la somme de rachat possible.

Afin que le contrôle du respect des dispositions, délégué à l'institution de prévoyance par le législateur, soit possible, vous devrez au préalable remettre une autodéclaration de rachat en utilisant le formulaire de «Rachat dans l'institution de prévoyance - Attestation».

Après réception de votre versement, nous vous enverrons une attestation concernant la recevabilité du rachat. Elle devra être jointe à la déclaration d'impôts.

C'est à la personne assurée de se renseigner sur les possibilités de déduction fiscale d'un rachat. En cas de doute, nous vous conseillons de contacter l'autorité fiscale responsable.

Un rachat volontaire a des aspects positifs

En dehors des avantages fiscaux, il permet d'augmenter un capital-vieillesse réduit en raison d'un séjour à l'étranger, d'une interruption de l'activité lucrative ou d'un divorce. Toutefois, n'oubliez pas que ce versement est irréversible.



Notre équipe de conseillers se tient à votre disposition pour de plus amples informations.

La personne qui s'occupe de vous figure sur le certificat de prestations
personnel.

Consultez notre site web: sve.ch

Vous y trouverez d'intéressantes informations sur la SVE.

Institution de prévoyance Sulzer

Votre équipe de conseillers



Sulzer Vorsorgeeinrichtung

Zürcherstrasse 12
Postfach
8401 Winterthur
Schweiz

Telefon +41 52 262 43 00

Fax +41 52 262 00 87

Aucun droit légitime ne peut être déduit de cette notice.
Les règlements ainsi que les dispositions légales actuelles sont déterminants.

2019